

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

5, RUE DU DOCTEUR BRASSART

SP 15

62034 ARRAS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 21 23 88 00

MÉL. : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurence HUBERT

Téléphone : 03.21.21.27.47

Télocople : 03.21.21.27.41

BAU-17-023

Arras, le 15 novembre 2017

Mairie de DIVION

Hôtel de Ville

1 rue Pasteur

62460 - DIVION

Objet : Prise à bail de bureaux à DIVION – 11 place Roger Salengro

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, un exemplaire de l'acte administratif constatant les conditions du renouvellement du bail au profit de l'État de l'immeuble visé en objet.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques



Laurence HUBERT

Contrôleur Principal des Finances Publiques

BAIL AU PROFIT DE L'ÉTAT

DIVION 11, PLACE ROGER SALENGRO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de DIVION, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Partie ci-après dénommée « le bailleur », d'une part

ET

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, dont les bureaux sont à ARRAS, 5 rue du Docteur Brassart.

- agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais suivant arrêté n° 2017-56-93 en date du 20 mars 2017, publié au Recueil Spécial des Actes Administratifs N°24 du 20 mars 2017

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ayant lui, en vertu de l'article 4 de l'arrêté précité, subdélégué sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité suivant décision prise par arrêté du 16 mars 2017, publiée au Recueil Spécial des Actes Administratifs n°25 du 20 mars 2017.

- Et assisté de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, dont les bureaux sont à LILLE, 123 boulevard de la Liberté.

Partie ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En vue de l'installation de l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié Départementale (UEHD), l'Etat (Ministère de la Justice) a décidé de prendre en location des locaux sis à Divion, 11 Place Roger Salengro appartenant à la Commune de Divion.

Aussi bien, et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont convenues de ce qui suit.

CONVENTION

Monsieur le Maire de Divion donne à bail à l'Etat (Ministère de la Justice) représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de DIVION (Pas-de-Calais)

Un ensemble immobilier à usage de bureaux cadastré section AN n°234 sis à Divion, 11 place Roger Salengro et comprenant :

- Un SAS (13 m²), un hall d'entrée (49 m²), espace projet (13,20 m²), administration personnel sanitaires (21,30 m²), bureau 1 (16,40 m²), bureau 2 (13,70 m²) pour une superficie totale de 126,60 m²,
- Un garage de 28,50 m²,

Tels, au surplus, que ce local s'étend, se poursuit et comporte, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

1 DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'UN an, qui commencera à courir le PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT (1^{er} septembre 2017), date à laquelle les locaux seront mis à la disposition du service preneur, pour finir le TRENTE-ET-UN AOUT DEUX MILLE DIX-HUIT (31 août 2018).

2 ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra le local loué dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance par la remise des clés.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties et établi en double exemplaire par le service gestionnaire.

2
JL
JC

PR

3 LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DIX MILLE EUROS (10 000 €) payable mensuellement et d'avance.

Ce loyer est majoré d'un montant de 7 471,22 euros pour travaux engagés remboursable avant le 31 mai 2018.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le service bénéficiaire sur les crédits dont il dispose, la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais (Service local du Domaine) ne pouvant en aucune manière être mise en cause à ce sujet.

4 CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'Etat.

Il est observé que les locaux occupés par des services publics sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article 1521-II du Code Général des Impôts). En conséquence, ladite taxe ne pourra donner lieu à aucun remboursement de la part de l'Etat.

5 TRANSFERT DU BAIL

La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le présent contrat continuera à produire tous ses effets en cas de désignation d'un nouvel occupant par le service preneur, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

6 RÉSILIATION

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

7 RENOUELEMENT

Lorsqu'elle sera arrivée à son terme soit le TRENTE-ET-UN AOUT DEUX MILLE DIX-HUIT (31 août 2018), la convention sera renouvelée aux conditions des présentes sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques d'opérer cette résiliation sur demande écrite du service gestionnaire.

8**ASSURANCES**

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

9**OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

1. Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
2. Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.
3. Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.
4. Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

10**OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le preneur s'oblige à :

- a) payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- b) user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location
- c) répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- d) prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- e) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même Immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux ;
- f) ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du preneur, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du preneur la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- g) laisser visiter le local loué par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état ; il devra également les laisser visiter, en cas de mise en vente, aux jour et heure qui seront fixés en accord avec le bailleur.

En tout état de cause, pour tout ce qui ne serait pas prévu au présent bail, il y aura également lieu de se reporter aux dispositions du code civil.

11

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le bailleur déclare conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble, objet des présentes, n'est pas situé ni dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ni dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers prescrit ou approuvé. Le preneur reconnaît avoir été informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation applicable en l'espèce.

Il a été délivré par la Préfecture du Pas-de-Calais un état des risques en date du 15 février 2006 mis à jour le 18 septembre 2015, demeuré ci-annexé et duquel il résulte ce qui suit :

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN :

-PPRN de la Vallée de la Clarence prescrit le 1^{er} septembre 2014 (aléa 1 : inondation par une crue ; aléa 2 : Inondation par ruissellement et coulée de boue ; aléa 3 : inondation par remontées de nappes naturelles).

-PPRN de la Vallée de la Lawe applicable par anticipation le 7 août 2015 (aléa 1 : inondation par une crue ; aléa 2 : Inondation par ruissellement et coulée de boue ; aléa 3 : Inondation par remontées de nappes naturelles).

La commune n'est pas située dans le périmètre d'au moins un PPRT.

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM : -PPRM du BETHUNOIS (aléa 1 : mouvement de terrain ; aléa 2 : échauffement ; aléa 3 : émanation de gaz).

La commune est située dans une zone de sismicité faible définis par décret en Conseil d'Etat.

Le preneur déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Déclaration de sinistre :

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des assurances.

Un état des risques naturels et technologiques signé par les parties est demeuré joint et annexé aux présentes.

12

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R*158-1 (dernier alinéa) du Code du Domaine de l'Etat, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent Judiciaire de l'Etat est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Service occupant est seul compétent.

SCJL

5

PR

13 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur en son domicile sus-indiqué ;
- pour le preneur, Madame le Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques du Pas-de-Calais en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont un pour le Service local du Domaine, un pour le bailleur et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Fait à ARRAS, le 27 septembre 2017

PARAPHS

Renvoi(s) : _____
Mot(s) ajouté(s) : _____
Mot(s) rayé(s) : _____
Ligne(s) rayée(s) : _____
Chiffre(s) rayé(s) : _____
Blanc(s) barré(s) : _____

SIGNATURE DU BAILLEUR

M. Jachy LENOIRE
Maire de DIVION

Le 30/08/17.


SIGNATURE DU PRENEUR

Le Directeur Interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Pour le Directeur Général des Finances Publiques
du Pas-de-Calais
et par délégation

Pour le directeur interrégional
Le directeur interrégional adjoint

Philippe REYROLLE

Jérôme COUSIN
Responsable du
Service local du Domaine

Identifiant n° I.P.E : 202317

Divion, le

20 OCT. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-072

Objet : Attribution du marché 2017-07 – Entretien de la voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la nécessité d'entretenir les axes sur l'ensemble de la Commune

VU la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée Klekoon en date du 17 juillet 2017,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- 1) Valeur technique.....70%
- 2) Dossier technique20%
- 3) Délais d'exécution

.../...

.../...

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché n'est pas alloti.
Les travaux de voiries sont à effectuer sur l'ensemble de la Commune.
Les travaux feront l'objet d'un bon de commande et d'un ordre de service pour chaque chantier.

Maxi : 200 000€ HT par an

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

Conformément à l'article 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les variantes sont autorisées. Elles sont autorisées à condition que le candidat réponde à l'offre de base conformément au cahier des charges.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société **COLAS Nord-Est** domiciliée au 50 avenue de Varsovie à **LENS (62304)**
- société **DUFFROY Travaux Publics** domiciliée à **SAINT POL SUR TERNOISE Cedex (62304)**

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer ce présent marché à la **DUFFROY** domiciliée à **SAINT POL SUR TERNOISE** pour le montant annuel maximum de : 200 000€ HT

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

.../...

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **20 OCT. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU LE 20 OCT. 2017



Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

08 NOV. 2017

Divion, le 23 OCT. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-073

Objet : Location du logement de La Poste – Mme Corinne MIKOLAJCZAK

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Madame MIKOLAJCZAK Corinne a sollicité la Municipalité en 2014, afin de pallier à une situation d'hébergement.

Il a donc été proposé de lui louer le logement situé rue Pierre Bachelet, au dessus de la Poste.

Le loyer mensuel a été fixé à 600,00 € (six cents euros).

Le bail a été conclu pour une durée de 1 an, renouvelable. Celui – ci arrivant à échéance, il s'avère nécessaire de procéder à son renouvellement. Ce, du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018.

Si le locataire perçoit l'APL « Aide Personnalisée au Logement », il devra s'engager à solliciter les services de la CAF « Caisse d'Allocations Familiales » pour un versement en tiers payant (l'aide financière perçue, sera directement versée au propriétaire du bien loué).

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De renouveler le bail locatif à l'attention de Madame MIKOLAJCZAK Corinne. Bail de location relatif à l'appartement situé, rue Pierre Bachelet. Ce, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 octobre 2018, pour un montant de 600,00 € (six cents euros) mensuel.

Ce montant de 600,00 € (six cents euros), sera valide jusqu'à réalisation des travaux nécessaires par les Services Techniques. Après travaux finalisés, le loyer sera de nouveau fixé au montant de 650,00 € (six cent cinquante euros).

Article 2 : Le bail pourra faire l'objet d'un tacite renouvellement à l'identique dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky DEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : 23 OCT. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 08 NOV. 2017

REÇU LE 24 OCT. 2017



Divion, le

27 OCT. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-075

Oblét : Attribution du marché MAPA 2017-06, "Renouvellement des services de télécommunications de la ville de DIVION"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU, la nécessité de relancer les services de télécommunications de la ville de DIVION,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée Klekoon en date du 27 juin 2017,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

La qualité technique :

- Solution technique proposée et modalité de raccordement...30%
- Planning prévisionnel, procédure de migration et d'accompagnement à la mise en service... 10%
- Description du suivi de l'exploitation et des procédures de résolutions d'incidents... 10%
- Conditions de facturation et facilités offertes pour permettre l'analyse et le contrôle des factures...5%
- Engagements proposés, délai d'exécutions dans le cadre des bons de commande...5%

.../...

.../...

Le coût des prestations :

- 1) coût des prestations sur la base du devis estimatif...40%

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché est alloté en cinq lots :

- Lot n°1 : Téléphonie fixe : raccordements numériques (T2), acheminement des communications entrantes et sortantes
- Lot n°2 : Téléphonie fixe : abonnement analogiques et numériques T0 isolés des sites de la ville
- Lot n°3 : Téléphonie mobile
- Lot n°4 : Accès Internet à débit non garanti
- Lot n°5 : Accès internet à débit garanti

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an. Possibilité de reconduire le marché 3 fois, celle-ci se fera par tacite reconduction. Il est conclu sans minimum et avec un maximum par lot et par an :

- Lot 1 : 12 000,00 €
- Lot 2 : 12 000,00 €
- Lot 3 : 12 000,00 €
- Lot 4 : 8 000,00 €
- Lot 5 : 8 000,00 €

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société **BOUYGUES TELECOM** domiciliée 13-15 avenue du Maréchal Juin à MEUDON LA FORET (92360) pour les lots n°1-2-3,
- société **ORANGE** Agence Entreprises Nord de France domiciliée au 6 rue des techniques à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex (59666) pour les lots n°2-3-4-5,
- société **STELLA Télécom** domiciliée aux 245 route des Lucioles à VALBONNE (06560) pour les lots n°3-4-5,

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

.../...

.../...

Article 1 : D'attribuer les lots n°2-3-4-5 à la société ORANGE Agence Entreprises Nord de France domiciliée à VILLENEUVE D'ASCQ pour les montants suivants :

- Lot n°2 : 12 000€ HT / an maximum
- Lot n°3 : 12 000€ HT / an maximum
- Lot n°4 : 8 000€ HT / an maximum
- Lot n°5 : 8 000€ HT / an maximum

Article 2 : De déclarer le lot n°1 sans suite car la société ayant répondu à ce lot ne propose pas ce service, et par conséquent de passer un marché de gré à gré avec d'autres opérateurs.

Article 3 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

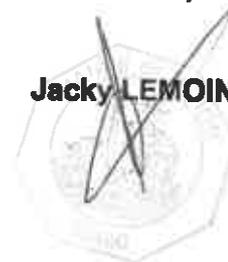
Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **27 OCT. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU LE 27 OCT. 2017



Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

08 NOV. 2017

Divion, le 23 OCT. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-078

Obljet : Signature d'un avenant concernant le marché MAPA 2017-05 "Requalification du terrain de foot existant Jules Mallez »".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la décision du Maire 2017-052 en date 20 juillet 2017 visée le 21 juillet 2017, par le contrôle de légalité concernant l'attribution de ce marché après consultation par procédure adaptée,

Considérant, la nécessité de protéger l'ensemble des nouvelles installations dédiées au stade de football Jules Mallez, la Municipalité a décidé d'opter pour un système de surveillance.

Le stade de football sera doté désormais d'un système de caméras, de détecteurs de présence.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

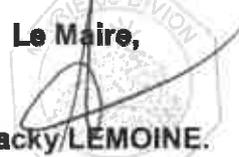
DECIDE

Article 1 : de signer un avenant avec la société VERRIER Energies domiciliée à RUITZ (62620) pour un montant de 9 531.48 € TTC (neuf mille cinq cent trente et un euros et quarante huit centimes). Les travaux complémentaires représentent une hausse de + 16 % pour le lot n°2 mais ne dépasse pas l'économie générale du marché.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.


Transmise au Représentant de l'État le : **23 OCT. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **08 NOV. 2017**

REÇU LE 24 OCT. 2017



**CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle
(art 279 b bis du CGI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Théâtre de la découverte

28 Rue Alphonse Mercier 59000 Lille
Téléphone : 03 20 54 96 75 Fax 03 20 30 63 09
contact@verriere.org

SIRET : 315 697 904 000 45 APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR80 315 697 904

Licences d'entrepreneurs de spectacles n° : 1-101865/2-101866/ 3-139893

Représenté par **Dominique SARRAZIN** agissant en qualité de Directeur Artistique –
détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles

Ci-après désigné LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Mairie de Divion

1 RUE PASTEUR 62460 DIVION

Tel : 03 21 64 55 70

N° SIRET : 216 202 705 00010 – code APE

N° TVA intracommunautaire :

Représentée par **Monsieur Jacky LEMOINE** agissant en qualité de Maire

Ci-après désigné L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

- A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentations du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires aux représentations de :

**« Les trois spectres de Scrooge » d'après un conte de Noël de Charle Dickens
mise en Scène et interprétation : Dominique Sarrazin**

- B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle des Fêtes rue du 19 Mars à Divion dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation du spectacle : « les trois spectres de Scrooge » mis en scène et interprétation Dominique Sarrazin Le 09 décembre 2017 à 18h rue du 19 Mars à Divion

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il lui appartiendra de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant pour l'emploi d'artistes étrangers ou de mineurs dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité (en particulier les matériaux ignifugés).

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaires d'utiliser du matériel et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, par référence au préambule du contrat, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location et subir toutes les charges découlant de leur utilisation (transport, assurances,...)

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relative à la Sécurité en vigueur en France.

Le PRODUCTEUR fournira :

- en temps utiles à l'ORGANISATEUR, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle,
- à la signature du contrat ou au plus tard le jour du spectacle,
 - . Une copie d'un certificat ou lettre de subvention d'un organisme public obtenue par la compagnie pour la création du spectacle ou pour le fonctionnement de la compagnie 2015.
 - . Une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'art 89 ter, annexe III du CGI.

Paraphe :

Handwritten signature: JL

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements, chargements, montages, démontages, services de répétitions, services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : locations, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, catering et service de sécurité...

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge, les droits d'auteurs et droits voisins pour les représentations faisant l'objet du présent contrat et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PLACES - NOMBRE DE SPECTATEURS

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type.

La jauge du spectacle est de 100 places.

Le PRODUCTEUR bénéficie de 4 invitations par représentation. L'ORGANISATEUR assurera l'entrée libre avec garantie de place assise aux invités professionnels du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, la somme de **TTC de 928,40€ TTC (NEUF CENT VINGT HUIT EURO ET QUARANTE CTS)**

(1 représentation 800 € HT transports 80 € HT TVA 5.5% 48.40 € TOTAL TTC 928.40 €)

ARTICLE 6 - REGLEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 5 sera effectué sur présentation d'une facture
Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Compte ouvert au nom de : théâtre de la découverte

N° de compte 51020011558

IBAN : FR76 4255 9000 6151 0200 1155 877

Code BIC CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR, à partir du **9 décembre 2017 à 14h** pour permettre d'effectuer les déchargements, montages, réglages, répétitions (Contact sur place Marie Dubois 06 34 45 73 38)
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
Il est également tenu d'assurer son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'ORGANISATEUR ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du PRODUCTEUR sauf en cas d'effraction caractérisée.

Le PRODUCTEUR déclare renoncer à tous recours contre l'ORGANISATEUR pour tous sinistres de toutes natures du bâtiment, entraînant l'annulation d'une ou plusieurs représentations.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires, radiodiffusées ou télévisées, réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelle, d'une durée inférieure à trois minutes.

Tout autre enregistrement, partiel ou total, devra faire l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les frais d'hébergement et de transport du personnel et du matériel, seront pris en charge par l'ORGANISATEUR selon le devis annexé au contrat.

ARTICLE 11 - LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle de son préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de ce contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux de Lille.

ARTICLES 13 – DIPOSITIONS PARTICULIERES

Les annexes et avenants à ce contrat, font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

Fait à Lille, le 18/09/2017 en trois exemplaires originaux

à voir, le 27/10/2017

pk
**Théâtre de la Découverte
à la Verrière**

Monsieur Dominique SARRAZIN

28, Rue Alphonse Mercier

59000 LILLE

Directeur Artistique
Tel. 03 20 54 96 75

contact@verriere.org - www.verriere.org

"lu et approuvé"

L'ORGANISATEUR (*)
Monsieur Jacky LEMOINE



*Signature précédées de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque page du contrat.

Divion, le **23 OCT. 2017**

DECISION DU MAIRE N°2017-079

Objet : Contrat de cession avec la compagnie « Théâtre de la découverte » pour la mise en place d'un spectacle de Noël

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

Afin de mettre en place un spectacle de Noël au profit du Téléthon, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat de cession avec la compagnie « Théâtre de la découverte » pour la mise en place du spectacle « Les Trois spectres de Scrooge », pour un coût de 928,40 € (neuf cent vingt huit euros et quarante centimes) pour une représentation.

Ledit contrat précise que la représentation se tiendra le samedi 9 décembre 2017 à 18h00 à la salle Carpentier.

....

.../...

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec la compagnie «Théâtre de la découverte», pour le spectacle de Noël mentionné ci-dessus.

Article 2 : De régler, à la compagnie «Théâtre de la découverte», la somme de 928,40 € (neuf cent vingt huit euros et quarante centimes) correspondante au concert sus-mentionné.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : 23 OCT. 2017

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

08 NOV. 2017

REÇU LE 24 OCT. 2017



Divion, le **23 OCT. 2017**

DECISION DU MAIRE N°2017-080

Objet : Signature de contrat avec « Duo de clowns Parodistes et Musicaux Fred et Marcelo Les Marchellos »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

L'accueil de loisirs de la Toussaint fonctionnera du lundi 23 octobre au vendredi 03 novembre 2017. Dans le cadre de celui-ci, il est proposé d'offrir des activités de qualité aux enfants.

La commune va donc accueillir le prestataire suivant :

« Duo de clowns parodistes et musicaux Fred et Marcelo, Les Marchellos » pour un spectacle. Celui-ci aura lieu le vendredi 3 novembre 2017 à 15h00 à la salle des fêtes du centre.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

.../...

.../...

Article 1 : De signer le contrat pour un montant de 400,00€ TTC (quatre cents euros Toutes Taxes Comprises).

Soit un montant de 200,00€ TTC (deux cents euros Toutes Taxes Comprises) à M. TIMMERMAN Yves et un montant de 200,00€ TTC (deux cents euros Toutes Taxes Comprises) à M. BIENCOURT Claude.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : **23 OCT. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **08 NOV. 2017**

REÇU LE 24 OCT. 2017



Divion, le

70 NOV 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-081

Objet : Signature d'une offre de prix suite à la mise en place d'une procédure de gré à gré pour le lot n°1 « Téléphonie fixe : raccordements numériques (T2), acheminement des communications entrantes et sortantes » déclaré sans suite dans le MAPA 207-06 « Téléphonie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la décision du Maire n°2017-075 attribuant l'ensemble des lots à la société ORANGE mais déclarant le lot n°1 sans suite, il est donc nécessaire de consulter à nouveau les prestataires.

Une procédure du gré à gré a donc été réalisée. Deux prestataires ont soumis leurs offres : les sociétés ORANGE et SFR. Suite à l'analyse réalisée par le cabinet SDCT, l'offre de la société SFR est moins onéreuse que ce soit sur l'abonnement ou sur les coûts de communication.

Il est donc proposé de signer l'offre de prix avec la société SFR. La durée sera de 24 mois renouvelable une fois.

.../...

.../...

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer l'offre de prix proposée par la société SFR domiciliée à MARC EN BAROEUL (59700).

Article 2 : De régler à cette société, la somme de 2 654.49€ HT/an (deux mille six cent cinquante quatre euros et quarante neuf centimes).

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **21 NOV. 2017**

REÇU LE 10 NOV. 2017



Divion, le 10 NOV. 2017

DECISION DU MAIRE N°2017-082

Objet : Vente du véhicule Renault MASTER 1653 TS 62 à la Société « UTILAUTO »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Municipalité souhaite revendre le véhicule Renault MASTER, immatriculé 1653 TS 62, car les frais de réparations deviennent trop onéreux au vu de son ancienneté et de sa vétusté.

La Société « UTILAUTO » propose de racheter celui-ci, pour la somme de 400,00 € (quatre cents euros).

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De vendre à la Société « UTILAUTO », basée à DIVION, 29 rue de la république, N° de siret 50400529900012, ledit véhicule pour un montant de 400,00€ (quatre cents euros).

Article 2 : De signer le certificat de cession du véhicule.

.../...

.../...

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **10 NOV. 2017**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU LE 10 NOV. 2017



Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché
le à la porte de la mairie le : **21 NOV. 2017**



CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE D'OCCASION

(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau propriétaire)

cerja
N° 15776*01

Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

Exemplaire 1 destiné à l'ancien propriétaire

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

<u>16.5.3.TS.6.2</u> <small>(A) Numéro d'immatriculation du véhicule</small>	<u>V.F.M.F.D.C.E.L.5.2.3.1.4.5.3.3.9</u> <small>(E) Numéro d'identification du véhicule</small>	<u>26.10.2001</u> <small>(B) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule</small>	
<u>RENAULT</u> <small>(D.1 Marque)</small>	<u>FDCELS</u> <small>(D.2 Type, variante, version)</small>	<u>CTTE</u> <small>(J.1 Genre national)</small>	<u>MASTER</u> <small>(D.3 Dénomination commerciale)</small>

Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : _____

Présence du certificat d'immatriculation :

OUI - numéro de formule 210 _____ NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation : _____

(figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)

ou (I) date du certificat d'immatriculation 14/04/2008 _____

(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

Ancien propriétaire

Personne physique - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), MAIRIE DE DIVION _____ N° SIRET, (le cas échéant) _____

NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Adresse complète : 1 _____ RUE _____ PASTEUR _____
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

62460 _____ DIVION _____
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction

Le 29.11.11 à 9 h 30 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):

Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;

Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;

Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>.)

Fait à DIVION, le 22.11.11 LE  _____
Signature de l'ancien propriétaire, (Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

Personne physique - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), UTIL AUTO _____ N° SIRET, (le cas échéant) _____

NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Né (e) le _____ à _____

Adresse complète : 29 _____ RUE _____ DE LA REPUBLIQUE _____
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

62460 _____ DIVION _____
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) :

Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;

Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à DIVION, le 22.11.11

UTILAUTO62
VENTE / REPARATION VEHICULE UTILITAIRE
 2.1 de la Clarence - 29 rue de la République
 62460 DIVION
 Tél. _____
 Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)
 Siren : 50 12 99 000 001 401 21

De DIVION



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Béthune

Canton DIVION

Mairie

1, rue Pasteur

62460 DIVION

☎ : 03.21.64.55.70

Bail à usage d'habitation

IDENTIFICATION DES PARTIES

Bailleur :

La **Commune de DIVION**,

Département du PAS-DE-CALAIS, Arrondissement de BETHUNE, Canton de DIVION,

Ladite Commune Inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements identifiée sous le numéro SIREN 216 202 705,

Ci-après dénommé le « **Bailleur** »,

Locataire :

Madame Nathalie LALLIAUX, née le 7 janvier 1975, à BRUAY LA BUISSIERE (HAUTS DE FRANCE)

De nationalité française et résidant en France.

Ci-après dénommé le « **Locataire** »,

Article 1 – Présences – Représentations des parties :

La **Commune de DIVION**, « **Propriétaire** », est représentée par Monsieur Jacky LEMOINE, agissant en qualité de Maire et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune, en date du 11 Avril 2014.

Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet d'un recours administratif.

Le « **Locataire** » est présent.

CONVENTION DE BAIL

Le « **Bailleur** » loue sous les conditions établies ci-après et sous celles prévues par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et ses textes subséquents, au « **Locataire** », qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit, tel qu'il existe avec tous ses accessoires et dépendances :

Article 2 – Désignation : Commune de DIVION (Pas-de-Calais) :

Un Immeuble à usage d'habitation sise à DIVION, 8 rue Pierre BACHELET, 62460 DIVION d'une superficie de 70 m², avec toutes ses aissances et appartenances.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue « le bien loué » ou « les locaux loués » au sens du présent contrat.

Le « **Locataire** » déclare bien connaître les locaux loués, pour les avoir visités préalablement aux présentes, et connaître l'existence des éléments énumérés ci-dessus.

- localisation du logement : 8 rue Pierre BACHELET, 62460 DIVION, 3^{ème} étage, porte de droite
- type d'habitat : Immeuble collectif ;
- régime juridique de l'immeuble : mono propriété ;
- période de construction : avant 1949 ;
- surface habitable : 70 m² ;
- nombre de pièces principales : 4 (salon et 3 chambres) ;
- modalité de production de chauffage : Individuel ;
- modalité de production d'eau chaude sanitaire : Individuelle.

Article 3 – Destination :

L'immeuble objet des présentes est exclusivement destiné à un usage d'habitation du « **Locataire** ».

Article 4 – Durée Initiale :

Le présent bail est conclu pour une durée Initiale d'un an à compter *du 20 novembre 2017 et ce jusqu'au 19 novembre 2018*. La première de ces dates est la « date d'effet » du bail au sens du présent contrat.

Article 5 – Renouvellement :

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, le bail se renouvellera soit tacitement, soit dans les conditions fixées par une offre de renouvellement et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement, de quelque manière que le renouvellement précédent ait eu lieu.

Le « **Bailleur** » se réserve le droit de reprendre le logement au bout d'un an notamment s'il est nécessaire de faire une classe supplémentaire dans l'école. Le « **Bailleur** » confirme au locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum deux mois avant la fin du bail que l'événement est réalisé et qu'il reprendra le logement à la date prévue. Si la réalisation de l'événement justifiant la reprise du logement est différée, le bailleur peut également proposer dans les mêmes délais un ultime report du terme du contrat. Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'a pas été confirmé, le bail se poursuit jusqu'au délai de trois ans.

Article 5.1 – Renouvellement tacite :

A défaut d'offre de congé donné par l'une ou l'autre des parties ou d'offre de renouvellement faite par le « **Bailleur** », le bail se renouvellera automatiquement à son échéance, pour une durée égale à celle initiale fixée ci-dessus, et moyennant le même loyer. Toutefois, ce loyer sera révisé, s'il y a lieu, comme en cours de bail, selon les modalités ci-après définies sous le titre « **Loyer** »

Article 5.2 – Offre de renouvellement :

Le « **Bailleur** » pourra notifier au « **Locataire** », dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles prévues ci-après pour le congé, le renouvellement de son bail pour une durée, moyennant un loyer et à des conditions toutes conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'offre.

Article 6 – Résiliation anticipée :

Les présentes conventions ne sont résiliables par anticipation que dans les cas visés ci-dessous et selon les modalités fixées plus loin sous le titre « **Congé** ».

Article 6.1 – Résiliation par le « Locataire » :

Le « **Locataire** » pourra résilier le contrat par anticipation, à tout moment sans avoir à donner de motif. Cela impliquera l'évacuation complète du bien loué à la date de résiliation, en respectant les conditions de préavis de trois (3) mois, ce délai étant ramené à un (1) mois dans les cas prévus par la loi. Il devra faire connaître sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de congé notifié par le « **Locataire** », celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre « **Locataire** » en accord avec le « **Bailleur** ».

A l'expiration du délai de préavis, le « **Locataire** » sera déchu de tout titre d'occupation de l'immeuble loué.

Article 6.2 – Résiliation par le « Bailleur » :

Le « **Bailleur** » n'aura aucune faculté de résilier le contrat par anticipation. Il aura seulement le droit de :

- Se prévaloir de la clause de résiliation de plein droit prévue par l'article 24 de la loi n° 89-426 du 6 juillet 1989 et stipulée plus loin, en cas de défaut de paiement du loyer et des charges ;
- Demander en justice la résolution du bail, en cas d'autre infraction au présent. Etant ici précisé qu'il ne sera pas nécessaire que la demande formée à cet effet soit précédée d'un congé ou d'une mise en demeure.
- En cas de congé notifié par le « **Bailleur** », le « **Locataire** » ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement le logement.

Article 6.3 – Décès du « Locataire » ou abandon du domicile :

Article 6.3.1 – Décès du « Locataire » :

En cas de décès du « **Locataire** », le présent bail est transféré aux personnes suivantes :

- Au conjoint survivant, sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du Code civil ;
- Aux descendants qui vivaient avec le « **Locataire** » depuis au moins un (1) an à la date du décès ;
- Aux ascendants, au concubin notoire, au partenaire lié au « **Locataire** » par un pacte civil de solidarité ou aux personnes à charge qui vivaient avec le « **Locataire** » depuis au moins un (1) an à la date du décès.

Article 6.3.2 – Abandon du domicile par le « Locataire » :

En cas d'abandon du bien loué par le « **Locataire** », le présent bail continue au profit :

- Du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du Code civil ;

- Des descendants qui vivaient avec le « **Locataire** » depuis au moins un (1) an à la date de l'abandon du domicile ;
- Des ascendants, du concubin notoire, du partenaire lié au « **Locataire** » par un pacte civil de solidarité ou des personnes à charge qui vivaient avec le « **Locataire** » depuis au moins un (1) an à la date de l'abandon du domicile.

Article 6.3.3 – Solidarité et indivisibilité :

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes susvisées, fondées à se prévaloir du transfert ou de la continuation du présent bail. Dans les deux cas ci-dessus énoncés tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour l'exécution des conditions du bail, sous réserve des dispositions de l'article 802 du Code civil. Si la notification prévue à l'article 877 du Code civil devenait nécessaire, le coût sera à la charge des notifiés.

Article 6.3.4. – Résiliation de plein droit :

A défaut de personnes remplissant les conditions ci-dessus prévues, le décès du « **Locataire** » ou son abandon du domicile entraîneront la résiliation de plein droit du présent bail. Il en sera de même à défaut d'information du « **Bailleur** ».

Article 7 – Congé :

Celles des parties qui voudra résilier le contrat devra donner congé à l'autre partie dans les conditions suivantes :

Article 7.1 – Forme du congé :

Tout congé devra être donné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par signification par acte d'huissier de justice.

Article 7.2 – Délai de préavis :

Le congé donné par le « **Bailleur** » devra être notifié au « **Locataire** » au moins trois (3) mois à l'avance.

Le congé donné par le « **Locataire** » devra être notifié au « **Bailleur** » au moins trois (3) mois à l'avance. Toutefois, à titre exceptionnel, le « **Locataire** » pourra donner son congé au « **Bailleur** » en observant un délai de préavis réduit à un (1) mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi. Le délai de préavis sera également réduit à un (1) mois si l'état de santé du « **Locataire** », âgé de plus de soixante (60) ans, justifie un changement de domicile. Enfin, le délai sera encore réduit à un (1) mois si le « **Locataire** », à la date du congé, bénéficie du revenu de solidarité actif. (RSA)

Ces délais de préavis courent à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier de justice.

Article 7.3 – Motifs du congé :

Le congé donné par le « **Bailleur** » devra être justifié par l'un des motifs exigés par les dispositions législatives en vigueur au jour de sa notification.

Le congé donné par le « **Locataire** » n'a pas à être motivé mais le « **Locataire** » est tenu de justifier les circonstances lui permettant d'invoquer le délai de préavis réduit à un (1) mois.

Article 7.4 – Effets du congé :

En cas de congé notifié par le « **Bailleur** », le « **Locataire** » ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement le logement.

Article 8 – Conditions générales :

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter au titre des obligations qui leur sont respectivement imposées par les articles 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1989.

Outre les obligations ci-après stipulées, les parties déclarent se référer à la liste des réparations locatives, dont copie ci-jointe et approuvée par les parties, telles qu'elles résultent du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, maintenu applicable en vertu des dispositions 5 de l'article 25-V de la loi du 6 juillet 1989.

Etant ici précisé que les réparations non reprises dans ladite liste sont à la charge du « **Bailleur** ».

Article 8.1 – Obligations du « Locataire » :

Article 8.1.1 – Paiement du loyer et des charges :

LJ

Le « **Locataire** » s'oblige à payer le loyer et les charges en respectant les dates et modalités convenues aux présentes.

Article 8.1.2 – Occupation :

Le « **Locataire** » usera paisiblement du bien loué avec ses équipements, conformément à la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins et à la bonne tenue de l'immeuble. Celui – ci se trouvant au sein d'une école, il sera demandé au « locataire » de limiter ses déplacements bruyants au moment des heures de classe. De plus, il est interdit de garer son véhicule dans la cour de l'école. Sur demande au bailleur, le locataire peut stationner un véhicule notamment pour déménagement, déchargement ou chargement de marchandises lourdes...

Il est également interdit de promener ou de laisser divaguer des animaux dans les parties communes et la cour de l'école.

Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers, en quantité et valeur suffisantes, pour répondre du paiement du loyer et des charges et de l'exécution des conditions du bail.

Il devra en outre notifier au « **Bailleur** », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil pouvant survenir au cours du présent bail ou de son renouvellement. De la même manière, le « **Locataire** » devra prévenir le « **Bailleur** » de la présence de tout nouvel occupant pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Article 8.1.3 – Entretien – Réparations :

Le « **Locataire** » aura à sa charge l'entretien courant du bien loué, les menues réparations et l'ensemble des réparations dites locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Il devra, notamment, sans que l'énumération qui suit puisse être considérée comme limitative :

- Faire ramoner les cheminées et conduits de fumée, à ses frais, par un professionnel du ramonage qualifié, aussi souvent que cela sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, et au moins une (1) fois par an, même s'ils n'ont pas été utilisés ;
- Faire entretenir régulièrement, et au minimum une (1) fois par an, par une entreprise qualifiée, la chaudière de chauffage central et tous les autres appareils de production de chauffage et d'eau chaude ainsi que leurs tuyaux d'évacuation et leurs prises d'air ;

Les deux obligations, ci-dessus, doivent être justifiées par le « **Locataire** » au « **Bailleur** » ou à son mandataire, chaque année par production de factures d'entreprises habilitées.

- Veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures, des robinets d'eau et de gaz, des conduits et de l'appareillage électrique à partir des compteurs,
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger contre le gel toutes canalisations et tous appareils susceptibles d'en souffrir,
- Entretien jardin et abords en parfait état de propreté.

Le « **Locataire** » s'interdit d'utiliser dans les locaux loués à titre de chauffage aucun feu à pétrole.

Article 8.1.4 – Obligations liées à la sortie des lieux :

En cas de fosse septique, le « **Locataire** », lors de la sortie des lieux, procédera à la vidange de celle-ci, et le justifiera au « **Bailleur** » par la production d'une facture acquittée.

Le ramonage, l'entretien de la chaudière, devra être justifié à la fin de la jouissance, même si celle-ci a été inférieure à une (1) année ; de même, le « **Locataire** » devra rendre le jardin et les abords en parfait état de propreté.

Article 8.1.5 – Travaux d'amélioration :

Le « **Locataire** » devra souffrir sans indemnité, la réalisation par le « **Bailleur** » des travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du bien loué. Mais, si ces travaux durent plus de quarante (40) jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du bien loué dont le « **Locataire** » aura été privé.

Le « **Locataire** » devra en outre supporter sans indemnité, toutes modifications d'arrivées, de branchements ou d'installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain ou des télécommunications, ainsi que la pose de tout appareil de comptage.

Lors de la réalisation de tels travaux, le « **Locataire** » devra faire place nette, à ses frais, des meubles, tentures, tableaux, canalisations, coffrages, appareils et agencements installés par ses soins, dont la dépose serait nécessaire.

Article 8.1.6 – Aménagements – Transformations :

↳

Le « **Locataire** » pourra réaliser des aménagements, sans que le « **Bailleur** » puisse s'y opposer, à la condition que ces travaux ne constituent pas une transformation des locaux loués.

En revanche, tous travaux de transformation nécessiteront l'accord préalable et écrit du « **Bailleur** ». A défaut de cet accord, le « **Bailleur** » pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements, au départ du « **Locataire** », ou conserver les transformations effectuées, sans que le « **Locataire** » puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le « **Bailleur** » pourra également exiger, aux frais du « **Locataire** », la remise immédiate en état des lieux au cas où les transformations réalisées mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du bien.

Article 8.1.7 – Responsabilité – Assurance :

Le « **Locataire** » répondra des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée du bail dans les locaux loués dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu par cas de force majeure, par faute du « **Bailleur** », ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien loué par une compagnie d'assurances notoirement solvable, et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de « **Locataire** », notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier.

Il devra justifier de cette assurance au « **Bailleur** », chaque année, à première demande de celui-ci au moyen d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inculquer le « **Bailleur** » à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres « **Locataires** » ou occupants de l'immeuble ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Le « **Locataire** » devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé, le même jour, au « **Bailleur** ». A défaut d'envoi de la déclaration et de son double, le « **Locataire** » serait tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil de chauffage et, en général, de tout appareil fonctionnant au gaz ou au mazout, notamment ne pas les utiliser sur des conduits non conçus pour cet usage.

Article 8.1.8 – Recours :

Le « **Locataire** » ne pourra exercer aucun recours contre le « **Bailleur** » en cas :

- De vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'autres locataires, s'il en existe, ou de toute autre personne ;
- D'interruption dans les services de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone ;
- De destruction totale ou partielle des locaux loués ;
- D'expropriation de l'immeuble loué.

Article 8.1.9 – Impôts :

Le « **Locataire** » acquittera ponctuellement la taxe d'habitation, dont il sera redevable, et, d'une manière générale, toutes les taxes et contributions lui incombant.

Le « **Locataire** » devra aussi :

- Rembourser au « **Bailleur** » les taxes locatives se rapportant aux services dont il profite directement ;
- Et justifier, à toute réquisition du « **Bailleur** », du paiement des impôts, taxe d'habitation et autres dont il est personnellement redevable, de manière à ne donner lieu à aucun recours du service des impôts contre le « **Bailleur** ».

Article 8.1.10 – Visites :

Le « **Locataire** » devra laisser libre accès au bien loué au « **Bailleur** » ou à toute personne mandatée par lui, pour la surveillance et la vérification de l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations qu'il comporte, au moins une (1) fois par an et chaque fois que la nécessité l'imposera.

Il devra également laisser le « **Bailleur** » faire visiter le bien loué, en vue de mise en vente ou de la relocation de l'immeuble objet des présentes, et ce chaque jour ouvrable pendant deux (2) heures qui seront fixées par accord entre les parties et à défaut entre dix-sept (17) et dix-neuf (19) heures, sauf le dimanche et jours fériés.

Article 8.1.11 – Déménagement :

Le « **Locataire** » s'interdit de déménager, même de manière partielle, sans s'être conformé aux obligations du locataire sortant : paiement des loyers et des charges, relevés des différents compteurs, réalisation des réparations locatives, etc.

LS

Il devra lors de son départ, remettre au « **Bailleur** » toutes les clés du bien loué. Cette remise de clés interviendra le jour où finira la location ou le jour du déménagement si celui-ci intervient à une date antérieure. Dans ce dernier cas, le « **Locataire** » devra communiquer sa nouvelle adresse où tous les documents afférents à la présente location et relatifs à la liquidation des comptes pourront lui être envoyés.

Article 8.1.12 – Cession – Sous-location :

Le « **Locataire** » devra occuper le logement par lui-même, sa famille et les personnes dont il a la charge. En conséquence, il ne pourra ni céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer ni même prêter tout ou partie du bien loué, sans l'accord écrit préalable du « **Bailleur** ».

Article 9 – Obligations du « Bailleur » :

Le « **Bailleur** » est tenu des obligations suivantes, conformément à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :

Article 9.1 – Délivrance du bien loué :

Le « **Bailleur** » est tenu de délivrer au « **Locataire** » le bien loué, tel que décrit dans l'état des lieux susvisé, en bon état d'usage et de réparations de toute espèce ainsi que les équipements mentionnés plus haut, en bon état de fonctionnement, sous réserve des conventions particulières prévues par l'article 6, a, de ladite loi.

Article 9.2 – Logement décent :

Le « **Bailleur** » est tenu de remettre au « **Locataire** » un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Le « **Bailleur** » déclare que l'immeuble objet des présentes ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril et qu'il répond aux caractéristiques définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Article 9.3 – Jouissance :

Le « **Bailleur** » assurera la jouissance paisible du bien loué et, sans préjudice de l'application de l'article 1721 du Code civil, le garantira des vices ou défauts de nature à y faire obstacle, hormis ceux consignés dans l'état des lieux. La responsabilité du « **Bailleur** » ne pourra toutefois être recherchée en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou parties communes de l'immeuble ni au cas où les lieux viendraient à être détruits ou expropriés. Elle ne pourra l'être non plus à raison des conséquences dommageables pour le « **Locataire** » qui résulteraient de la remise des clés par celui-ci aux employés de l'immeuble.

Article 9.4 – Entretien – Réparations :

En outre, le « **Bailleur** » sera tenu d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage prévu par les présentes et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de l'immeuble loué, sauf à faire supporter au « **Locataire** » la charge de ces travaux s'ils sont rendus nécessaires par son fait, sa négligence ou son imprudence.

A cette fin, le « **Locataire** » s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du « **Bailleur** ».

Article 9.5 – Aménagements :

Le « **Bailleur** » ne pourra pas s'opposer aux aménagements réalisés par le « **Locataire** », dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation du bien loué.

Article 10 – Etat des lieux :

Le « **Bailleur** » doit délivrer au « **Locataire** » les locaux loués en bon état d'usage et de réparation.

En ce qui concerne les équipements mentionnés au bail, ils doivent être délivrés en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux a été établi, contradictoirement entre les parties, au plus tard lors de la remise des clés au « **Locataire** ».

A défaut d'état des lieux contradictoire, celui-ci sera établi par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par huissier de justice, lors de la remise des clés en fin de bail.

Article 11 – Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **cinq cents euros (500,00€)**.

Ce loyer est payable mensuellement, le cinq (5) du mois suivant, et pour la première fois le 5 janvier 2018.

Article 11.1 – Paiement :

Le paiement du loyer aura lieu directement entre les mains de Monsieur le Trésorier, Receveur Percepteur de BRUAY LA BUISSIÈRE, receveur municipal de la Commune de DIVION.

Article 11.2 – Quittances et reçus :

Lorsque le « **Locataire** » en fera la demande, le « **Bailleur** » sera tenu de lui remettre une quittance gratuitement. Si le « **Locataire** » effectuait un paiement partiel, le « **Bailleur** » sera alors tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le « **Locataire** » en distinguant le loyer et les charges éventuelles.

Article 11.3 – Révision du loyer :

Le loyer sera révisable chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publiés trimestriellement par l'INSEE et dont les modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, l'indice de référence des loyers applicable pour la révision susvisée sera celui publié chaque année au 4^{ème} trimestre.

Tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire pour la révision des loyers des contrats de location d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation serait alors applicable aux présentes. A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente et sur requête de la partie la plus diligente.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le « **Locataire** » à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base du loyer antérieur à la révision, le réajustement s'opérera ensuite à la première échéance suivant la publication de l'indice.

Article 12 – Dépôt de garantie :

Le présent contrat de bail est conclu sans versement de dépôt de garantie. Toutefois, s'il le juge utile, le « **Bailleur** » pourra demander à tout moment le versement d'un tel dépôt de garantie destiné à garantir l'exécution par le « **Locataire** » des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat de bail, d'un montant de **mille euros (1000.00 €)** représentant deux (2) mois de loyer.

S'il est versé, le dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit du « **Locataire** ». Il ne fera l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat renouvelé et ne dispensera pas le « **Locataire** » du paiement des derniers loyers lorsque le bail se terminera.

Ce dépôt de garantie sera restitué au « **Locataire** » par le « **Bailleur** » dans les deux (2) mois à compter de la restitution de toutes les clefs par le « **Locataire** », exécution des réparations locatives, résiliation notamment des abonnements de gaz, d'électricité, eau et téléphone, et après l'établissement de l'état des lieux contradictoire rendu obligatoire par l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, déduction faite, le cas échéant :

- De toutes les sommes restant dues au « **Bailleur** » pour loyers impayés, charges, coût des réparations locatives et, éventuellement, indemnités en raison de violations des clauses et conditions du présent bail ;
- Et de toutes sommes dont le « **Bailleur** » pourrait être tenu au lieu et place du « **Locataire** », sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au « **Locataire** », après arrêté des comptes, produira intérêt au taux légal à son profit.

Article 13 – Résiliation de plein droit :

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, dûment justifiées, le présent bail sera résilié de plein droit deux (2) mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du « **Bailleur** » de se prévaloir de la présente clause et reproduisant, à peine de nullité, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et celles du premier (1^{er}) alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le « **Locataire** » de saisir le fonds de solidarité pour le logement.

De même, au cas où le « **Locataire** » ne souscrirait pas d'assurance contre les risques inhérents à sa qualité de « **Locataire** », le présent bail sera résilié de plein droit, un (1) mois après un simple commandement demeuré infructueux énonçant la volonté du

« **Bailleur** » de sa prévaloir de la présente clause et reproduisant, à peine de nullité, les dispositions de l'article 7g) de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Dans les deux (2) cas susvisés, il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués, sous réserve de relogement préalable, sauf l'effet d'une demande de délai par le « **Locataire** », conformément à l'article 24 susvisé.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement effectif, et ce malgré la remise de toute quittance, la clause de résiliation de plein droit pouvant être acquise au « **Bailleur** » dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

Toute autre infraction au présent contrat pourra donner lieu de la part du « **Bailleur** » à une demande judiciaire de résolution du bail, sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés par lui.

Si les obligations du présent contrat de bail sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer devra être signifié à la caution par acte d'huissier de justice dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification du commandement au « **Locataire** ». A défaut, la caution ne sera pas tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Article 14 – Clause pénale :

A titre de clause pénale, en application des articles 1226 et suivants du Code civil, en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier de justice, le « **Locataire** » devra payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, 10% de la somme due, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il est également stipulé à titre de clause pénale, afin de garantir au « **Bailleur** » la récupération effective et immédiate des lieux loués, que le « **Locataire** », dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux à la cessation de la location, devra verser au « **Bailleur** » une indemnité d'occupation calculée, jour par jour, en fonction du montant du dernier loyer majoré de 20%.

Article 14.1 – Plan de prévention des risques naturels et techniques :

Le « **Bailleur** » déclare que la Commune de DIVION est concernée par un plan de prévention des risques naturels et technologiques prévisibles applicable par anticipation et qu'en conséquent les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers le « **Locataire** », le « **Bailleur** » déclare :

- Qu'un état des risques naturels et technologiques établi par lui avec note d'information et extrait du PPRI de la Lawe est demeuré ci-annexé ;
- Qu'à sa connaissance l'immeuble loué n'est pas compris dans le périmètre de ce plan.

Article 15 – Décence du logement – Mise en conformité :

Dans le cas où le bien loué ne satisferait pas aux dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, le « **Locataire** » peut demander au « **Bailleur** » sa mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours.

A défaut d'accord entre les parties, les travaux à réaliser pour la mise en conformité du bien et leur délai d'exécution seront, le cas échéant, déterminés par le juge. De même, en cas d'absence de mise en conformité du bien loué, le juge pourra réduire le montant du loyer.

Article 16 – Contribution sur les revenus locatifs :

Le bail objet des présentes est consenti par une personne morale de droit public. En conséquence, les loyers ne seront pas soumis à la contribution sur les revenus locatifs.

Article 17 – Tolérances :

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du « **Bailleur** » relatives aux clauses et conditions du présent contrat de bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le « **Locataire** ».

Le « **Bailleur** » pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 10 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le « **Bailleur** », en son domicile ou siège social mentionné en tête des présentes,
- Et le « **Locataire** », dans les lieux loués.

**ACTE SUR NEUF PAGES
ETABLI EN 2 EXEMPLAIRES**

Fait à **DIVION**,
le

16 NOV 2017

LS

Le « Bailleur »

de *Le Jure,*



Le « Locataire »



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

COMMUNE DE DIVION

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUISSEURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vis le code général des collectivités territoriales ;

Vis le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-1, R. 125-23 à R.125-27 et R. 363-1 à R. 363-9 ;

Vis le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vis le décret n° 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOURQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (sans objet) ;

Vis le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-874 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vis le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention de risque climatique ;

Vis le décret n° 2010-1225 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français ;

Vis l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels en titre des communes par département de rive pour les communes d'Armentières, Béthune, Boulogne, Bruay-le-Château, La Courrière, Le Camille, Le Courrier, Divion, Esnes, Fouquereuil, Fouquière-lez-Béthune, Guédelon-le-Grand, Guingy, Heuchin, Lestrans, Loos, Magnencourt-en-Camille, Rabaix-lez-Fouquereuil et Villèle-Chapelle ;

Vis l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels en titre des communes vulnérables par inondations, relèvement et évacuation de biens notamment pour les communes de Bajou, Berles, Berles-Camille, Heillouart et Noeux-les-Mines ;

Vis l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié le 9 février 2009 dans le titre des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vis l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié en date du 17 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vis l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié en date du 17 octobre 2011 fixant le contenu du dossier devant être utilisé par les propriétaires d'immobilier situés sur le territoire de la commune de DIVION ;

Vis l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la LAWE pour les communes de Anzele, Bajou, Berles, Béthune, Boulogne, Bruay-le-Château, La Courrière, Le Camille, Le Courrier, Divion, Esnes, Fouquereuil, Fouquière-lez-Béthune, Guédelon-le-Grand, Guingy, Heillouart, Heudelle, Lestrans, Loos, Magnencourt-en-Camille, Noeux-les-Mines, Rabaix-lez-Fouquereuil et Villèle-Chapelle ;

Vis le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 octobre 2011 annulant l'arrêté du 19 novembre 2008 relatif et modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 modifiant le titre des communes soumises à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

LS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-06-174 du 18 mars 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Jacques WYKOWSKI Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié le 17 octobre 2011 dont le contenu du dossier devant être affiché par les propriétaires d'installations situés sur le territoire de la commune de DIVION,

Article 2 :

Les éléments relatifs à l'identification de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DIVION sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant les documents suivants :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées ou réglementées ;
- le niveau de stabilité réglementaire attaché à la commune.

Ces données et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTMR).

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.123-25 du code de l'aménagement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont mis en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste mentionnée ci-dessus est mis en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais consultable sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-section « recueil des actes administratifs ».

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 142, Rue Jacquemans Châtea à Lille (59000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son avertissement.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mon service ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Préfet dans le même délai. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet expresse ou implicite de recours gracieux ou hiérarchiques.

Article 6 :

Membres et Membres le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux concernés et le maire de la commune de DIVION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 22 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WYKOWSKI

Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de DIVION

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II et III de l'article L.125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 16/02/2008 mise à jour le 22/12/2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévus (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un ou de plusieurs PPRN oui nombre 1 non

2.1- PPRN de la Lave

Nature du risque

Prescript

Date 27/02/2000

site 1 Inondation par une crue

site 2 Inondation par ruissellement et coulée de boue

site 3

site 4

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral de prescription

Consultable sur Internet site Internet :

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/risques/pprn/annexes>

Description : Sur le territoire du PPRN de la Lave, les risques d'inondation par débordement de la Lave et de ses affluents présentent des caractéristiques différentes selon qu'on se situe en amont ou en aval du bassin. L'amont du bassin, où la durée de montée de la crue est de l'ordre de quelques heures, présente un risque humain relativement important. Ce risque est limité en aval du bassin, où la montée de crue est plutôt lente. Certaines zones sont exposées aux phénomènes de rupture ou de débordement des digues.

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques (PPRT)

Le territoire est situé dans le périmètre d'un ou de plusieurs PPRT oui nombre 0 non

4. Situation de la commune au regard des risques technologiques pour la partie en bordure de la commune

en application des articles R125-4 et R125-5 du code de l'environnement (article III de l'article L.125-5 du code de l'environnement)

La commune est située dans une zone de stockage : Pétrole Métaux Mécanique Chimie Type autres

Consultable sur Internet : oui non

Cartographie de référence disponible sur le site cartographie : http://cartographie.prim.net/ppr/125_5.html

Informations disponibles sur le site : www.prim.net

Cartographie

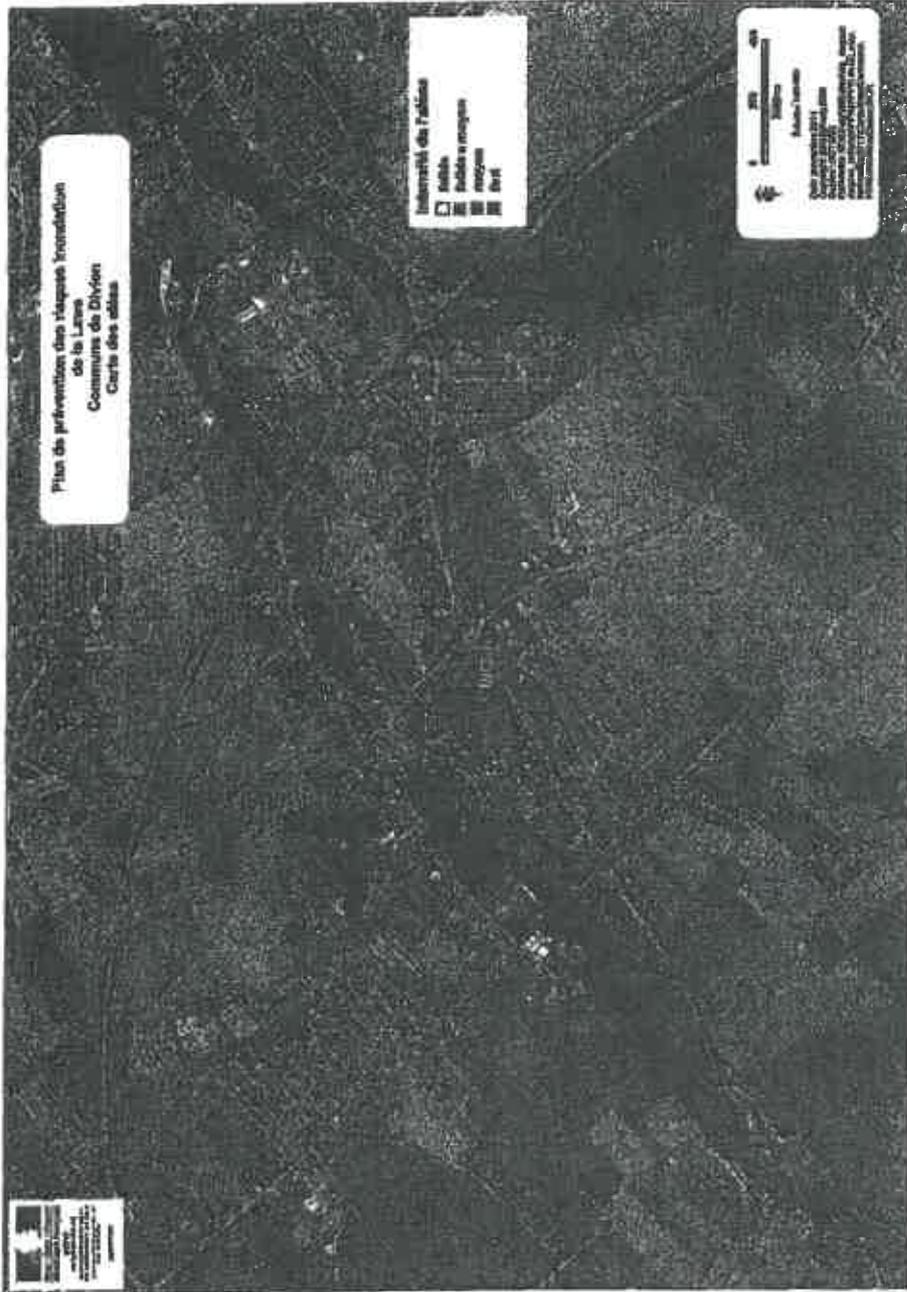
Service de consultation de la cartographie : la commune des données au regard des risques technologiques

Cartographie des sites du PPRN de la Lave au 1/10000

Arrêté préfectoral ou arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.prim.net avec la rubrique d'ité civilement les sites dangereux

L3



Plan de prévention des risques inondation
de la Loire
Commune de Dhuyon
Carte des zones

Intensité de l'aléa
 faible
 forte et moyenne
 moyenne
 forte

0 250 500 750 1000
Mètres
Scale 1:50000
Date de publication
2010
Commune de Dhuyon
Rue de la République, 47300 Dhuyon
Téléphone : 03 47 81 12 12
Fax : 03 47 81 12 13

Logo of the Commune de Dhuyon

LS.



CONVENTION DE PRESTATION

N° VDE/62/1604300

Entre :

MAIRIE DE DIVION
1 bis rue Pasteur
62460 DIVION

dénommée "Le Client" d'une part,

Et :

TECHNIVAP
Technivap Nord-Est Normandie
CRT 2
121 Rue de Berzin
59273 Fretin

dénommée "Technivap" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le Client confie à Technivap, qui accepte, le soin d'assurer les prestations dont le quantitatif est donné dans le descriptif intégré à la présente convention et ce aux conditions particulières et générales dont il déclare avoir pris connaissance.

Technivap assurera tous ses traitements par des équipes qualifiées et spécialement accréditées.

Technivap certifie que les Produits Steiger ne présentent aucun danger pour les personnes et les animaux domestiques ainsi que pour les biens mobiliers et immobiliers.

Technivap recommande l'exécution d'un nombre minimum de prestation par période de 12 mois. Cette recommandation figure dans la proposition financière de la présente convention, en fonction du type de prestation proposée.

DUREE

La présente convention est conclue pour une période allant du 10/05/2016 au 09/05/2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué 

N° VDE/62/1604300

TECHNIVAP S.A.S.
Parc d'Activités des 4 Chemins - BP 21 - 95540 MÉRY-SUR-OISE
AU CAPITAL DE 1.416.824 € - N°SIRET 325 174 535 00073 - APE 8122 Z

☎ 08 26 10 25 26 Fax. 01 30 36 48 25
info-technivap-fr@rentokil-initial.com
www.technivap.com

MODALITE DE FACTURATION - MODE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant annuel des prestations définies à la date d'établissement de la présente convention est indiqué dans la « Proposition financière ».

La société TECHNIVAP établira et adressera au client une facture après chaque intervention.

Le règlement de cette facture se fera par Mandat de Prélèvement SEPA à 30 jours date de facture.

Dans le cas où la facture doit être envoyée à une autre adresse, merci de l'indiquer :

.....
.....
.....

Dans le cas d'un mode de règlement différent du prélèvement automatique, le client s'engage à accepter les frais de gestion destinés à couvrir les frais administratifs de 10 € HT par facture émise.

ASSURANCES

Technivap déclare expressément être assurée pour tout dommage causé aux personnes, aux biens mobiliers et immobiliers qui pourrait survenir pendant l'exécution de ses prestations, énumérées dans la présente convention.

Technivap s'engage à justifier à tout moment de l'existence de son contrat d'assurances et de sa validité.

Au cas où surviendrait un tel dommage, le Client devra le préciser par écrit sur la fiche d'intervention ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée avec avis de réception postée dans les 48 heures et adressée à Technivap, étant précisé que pour tout dommage consécutif à la non-conformité, la vétusté ou la défaillance des installations et de leurs accessoires, la responsabilité de notre société ne saurait être engagée.

RESPONSABILITES

Compte tenu de la nature des traitements effectués et des procédés mis en œuvre, la bonne réalisation de la prestation de TECHNIVAP impose l'intervention dans un environnement conforme strictement aux normes et réglementations en vigueur. A ce titre, TECHNIVAP ne serait être tenue responsable de dégâts consécutifs à une mauvaise isolation et/ou étanchéité des équipements et installations électriques.

En outre, conformément à la réglementation en matière de travail en hauteur, nous rappelons qu'il est de la responsabilité du client que les accès et lieu d'exécution des travaux soient sécurisés par tous moyens conformes à la réglementation.

TECHNIVAP présentera à l'issue de chaque intervention une fiche d'intervention que signera le client ou son représentant. Cette fiche est destinée à faire un état des actions menées et des éventuelles réserves apportées par le client. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte dès lors qu'elle n'aura pas fait état de réserve lors de la réception du chantier.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué 

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent expressément d'une attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour régler tout différend né de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Cette convention sera retournée à Technivap après avoir été acceptée et signée par le Client,

Proposition établie à Lesquin, valable 3 mois à compter du Mercredi 22 Juin 2016

LE CLIENT

Mention manuscrite

« Bon pour accord, lu et approuvé »

Lieu : *Diurn*

Date : *7/7/2016*

Attention à bien noter la date de signature qui sera la date d'effet de votre convention

Signature + parapher chaque page

Nom et qualité

Cachet de l'Entreprise

*BON POUR ACCORD
Lu et Approuvé*



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

David Gabrys

TECHNIVAP

TECHNIVAP S.A.S.
TECHNIVAP III DE FRANCE
S. Coop. - S. Coop. Paris
Date d'activation : 1 Chemins
R.P. 21 - 95530 - MONTENUR OISE
Tél. 08 26 10 25 26 - Fax 01 30 36 48 25
Site : www.technivap.com

Service Commercial
Cachet de l'Entreprise

Mandat de débit direct SEPA

ID mandat (RUM) :

Vous avez le droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions générales de votre accord avec celle-ci. Un remboursement doit être réclamé dans les 8 semaines à compter de la date de débit de votre compte. Vos droits sont expliqués dans un relevé que vous pouvez obtenir de votre banque.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Technivap à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de TECHNIVAP.

Votre nom	Nom du (des) débiteur(s)
Votre adresse	Adresse du (des) débiteur(s)
Votre numéro de compte	Numéro de compte - IBAN
	SWIFT BIC
Nom du créateur	TECHNIVAP
Identification du créateur	Nom du créateur
	FR38ZZZ530852
Adresse du créateur	Identification du créateur
	13-27 avenue Jean Moulin Parc de la Cerisaie 93240 STAINS
	Adresse du créateur
Type de paiement	Paiement récurrent <input checked="" type="checkbox"/> ou Paiement occasionnel <input type="checkbox"/>
Lieu et date de signature	Lieu : _____ Date :/...../.....
Signez ici	Signature (s) :

Merci de joindre obligatoirement un RTB (relevé d'identité bancaire) et de retourner ces documents à votre agence commerciale TECHNIVAP.

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

SALLE DES FETES DE LA "CLARENCE"
RUE OSCAR SIMON
62460 DIVION

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 3500 x 1250
- 7 Filtre(s) Acier Galvanisé de 500 x 450 x 25
- 1 Bandeau(x) de lumière
- 1 Extracteur(s) en façade extérieure.
- 1 piquage diam 400 d' 1ml reliant le capteur à l'extracteur.

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

SALLE DES FETES DU " CENTRE "
12 , RUE LOUIS PASTEUR
62460 DIVION

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 2500 x 1000
- 3 Filtre(s) Acier Galvanisé de 490 x 395 x 13
- 2 Obturateur(s)
- 1 Moto-ventilateur(s) dans le capteur de la hotte.
(Le motoventilateur sera nettoyé manuellement et partiellement, et la Société TECHNIVAP ne peut garantir un travail parfait. La gaine de rejet ne pourra être nettoyée qu'à la condition que le moteur soit déposé et reposé par le Client)
- 1 Gaine(s) verticale (s) . de de rejet

Pour le Maire.
L'Adjoint Délégué



DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles par le procédé Steiger

Mise en place générale

- Protection des installations et des abords immédiats à l'aide de film polyane à usage unique.
- Dépose des filtres à graisses et des obturateurs pour permettre l'accès au capteur.
- Dépose des plaques de faux plafond nécessaire pour accéder au réseau.
- Ouverture des trappes de visite existantes sur le réseau.

Nature de la prestation

- Nettoyage du réseau horizontal (sous réserve d'accessibilité et de leur prise en compte).
- Nettoyage du réseau vertical (sous réserve d'accessibilité).
- Nettoyage du ventilateur et de son environnement immédiat.
- Nettoyage du/des capteur(s) intérieur et extérieur.
- Nettoyage de la/des hotte(s) intérieur et extérieur ainsi que des luminaires de hotte.
- Nettoyage des filtres à graisse, des obturateurs et des récupérateurs de graisses fixes ou mobiles.
- Contrôle de l'état d'usure des filtres.
- Rinçage, aspiration et évacuation des eaux sales.
- Nettoyage et rinçage des caniveaux de sols.

Prestations complémentaires de finition

- Lustrage des inox (hotte et capteur).
- Enlèvement des protections.
- Remise en place des filtres et des obturateurs sur les capteurs.
- Contrôle du chantier.
- Signature du registre de sécurité (si présenté).
- Remise du rapport d'intervention pour signature Client.
- Transport et déplacement des Techniciens Applicateurs accrédités Steiger.

Technivap assurera aux dates et heures convenues les travaux énumérés ci-dessus selon le Procédé STEIGER qui consiste en :

- Chemisage des parois des équipements de ventilation avec la formulation ST200 - LM.
- Traitement et mise en émulsion des graisses.
- Rinçage et activation de la récupération des émulsions.
- Aspiration et évacuation des graisses émulsionnées.

Pour mener à bien ces travaux, il est demandé au client de bien vouloir faire vidanger les friteuses avant notre intervention, faute de quoi la Société TECHNIVAP ne saurait engager sa responsabilité.

* * *

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué 

PROPOSITION FINANCIERE

N° VDE/62/1604300

Lieu d'intervention	Prestation(s) réalisée(s)	Nb	PUHT €	PTHT €
SALLE DES FETES DE LA "CLARENCE" Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 2 Prestation(s)/an</i>	1	267,85	267,85
SALLE DES FETES DE LA "CLARENCE" Cuisine Réseau d'extraction	Décontamination des Plans de Cuisson <i>Technivap recommande 2 Prestation(s)/an</i>	1	24,90	24,90
SALLE DES FETES DU "CENTRE" Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 2 Prestation(s)/an</i>	1	267,85	267,85
SALLE DES FETES DU "CENTRE" Cuisine Réseau d'extraction	Décontamination des Plans de Cuisson <i>Technivap recommande 2 Prestation(s)/an</i>	1	24,90	24,90
Total € HT				585,50
TVA 20,00 %				117,10
Total € TTC				702,60

Observations Générales :

CES PRIX S' ENTENDENT A CONDITION DE REALISER LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DANS LA MEME DEMI-JOURNEE.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué 